

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2018

DELIBERATION N° 18/039

Fusion de la Société d'Équipement et de Développement de la Loire (SEDL) Avec la SEM Patrimoniale de la Loire Participation éventuelle de l'EPORA au capital et représentation de l'Établissement dans les instances de la Société

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

- Vu le Décret modifié 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et notamment son article 6 (« *L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme* »).
- Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,
- Vu la note ci-annexée présentant les perspectives d'évolution stratégique de la SEDL et de la SEM Patrimoniale Loire et précisant que :
 - o La SEDL et la SEM Patrimoniale Loire seraient amenées à fusionner d'ici l'été 2018 avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2018, en vue de développer une capacité supplémentaire d'intervention et de portages immobiliers longs au service des projets de développement et d'aménagement à réaliser dans la Loire,
 - o leur actionnariat serait modifié, la Métropole de Saint-Etienne sortant du capital de la société fusionnée,

Considérant :

- que l'installation et le développement des entreprises, la création d'emplois, les enjeux d'aménagement économique constituent une préoccupation majeure pour l'ensemble des collectivités publiques et que ces éléments de dynamique économique concourent à structurer un développement équilibré des territoires,
- que ces objectifs recoupent largement ceux que s'est assigné l'EPORA dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2015-2020, notamment dans certaines zones en déprise caractéristiques du département de la Loire,
- que le modèle économique de l'EPORA privilégie des portages relativement courts et que, même s'il peut parfois s'accommoder de la possibilité de porter des biens pendant une plus longue période moyennant la perception de loyers, il est préférable qu'une telle activité se réalise dans une structure spécialisée,
- que l'objet de la SEDL fusionnée avec la SEMPAT peut concourir à la réalisation des missions de l'EPORA, dès lors que la société fusionnée pourra faciliter le rachat de fonciers

- requalifiés par l'établissement dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ligériennes,
- qu'en tout état de cause il apparaît utile que se tissent des liens resserrés exploitant efficacement les synergies et les effets de réseau qui, directement, ou par l'intermédiaire des partenariats qu'elles concluent, peuvent être développés entre deux institutions qui œuvrent conjointement au développement économique et urbain du département de la Loire,
 - que le montant de la participation éventuelle de l'EPORA au capital de la société fusionnée ne devra pas remettre en cause les règles de répartition du capital entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres actionnaires, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) (« les Collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants », « la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social »),
 - qu'une prise de participation éventuelle portant nécessairement sur la minorité des parts :
 - nécessitera une approbation du préfet de région, l'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet des délibérations susmentionnées valant approbation tacite,
 - devra rester très inférieure au seuil qui nécessiterait une approbation ministérielle, conformément à l'article 20 du décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié,
 - que l'entrée éventuelle de l'EPORA au capital de la société fusionnée devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par une délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la société,
 - que, le capital de la SEMPAT s'élevant aujourd'hui à plus de 5 M€, la participation maximale de l'établissement à la société fusionnée ne pourra être définie qu'au vu des hypothèses de participation des autres actionnaires potentiels,

Sur proposition du Président,

Mandate le Directeur Général pour :

- mener toutes discussions en vue de permettre à l'établissement de prendre éventuellement une participation au capital de la société qui résultera de la fusion de la SEDL et de la SEM Patrimoniale de la Loire,
- et lui rendre compte lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration du résultat de ces échanges, des objectifs d'activité et de développement qui seraient assignés à la société fusionnée et des dispositions proposées par les autres parties concernées.

Le Directeur Général par intérim


Alain KERHARO

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Le Président du Conseil d'Administration


Hervé REYNAUD

12 MARS 2018